

Assimiler sexe et genre ? Tout le monde est concerné

Novembre 2021

MÉMOIRE

Projet de loi 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation
et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et
d'état civil

Nadia El-Mabrouk et François Dugré

Présentation des auteurs

Nadia El-Mabrouk détient un Ph.D. en informatique théorique (Université Paris VII, 1996). Elle est professeure titulaire au département d'informatique (DIRO) de l'Université de Montréal. Son domaine de recherche est en bio-informatique, et plus particulièrement en phylogénie et génomique comparative. Elle est impliquée dans l'organisation et dans le comité de programme des colloques les plus réputés du domaine tels que ISMB (*International Society for Computational Biology*), ECCB (*European Conference on Computational Biology*), ou RECOMB (*International Conference on Research in Computational Molecular Biology*). Ses travaux de recherche sont publiés dans diverses revues d'informatique, de bio-informatique et de sciences de la vie.

Elle est connue du grand public pour son engagement et ses prises de position en faveur de la laïcité. Elle est auteure du livre « Notre laïcité » aux éditions *Dialogue Nord-Sud*. Elle est membre du comité de rédaction de la revue *Argument*. Elle est également porte-parole du groupe Pour les droits des enfants du Québec (pdeq.org).

François Dugré est professeur de philosophie dans divers collèges depuis 1993. Il a publié plusieurs articles de philosophie politique et sur la philosophie ancienne. Parmi ses textes, « D'un dialogue de muets à l'autre » publié dans le dossier « Quelle éthique enseigner à nos enfants ? », *Argument*, 2020, « Philosopher et mourir sous l'empire chrétien. Hypatie », *Philosopher*, 26, 2013 ou « Fictions anciennes et modernes du politique », *Tangence*, 63, *Fictions et politique*, 2000. Il a été président de la Nouvelle alliance pour la philosophie au collège en 2017-2018.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Présentation des auteurs..... | 2 |
| Résumé..... | 4 |
| 1. Contexte et recommandations..... | 5 |
| 1.1 Ajout d'une mention d'identité de genre..... | 5 |
| 1.2 Ajout d'une mention d'identité de genre dans le cas d'un enfant..... | 7 |
| 2. Sexe, genre et identité de genre | 9 |
| 2.1 Précisions sur le sexe | 10 |
| 2.2 Genre et identité de genre..... | 11 |
| 3. Conséquences de l'assimilation du sexe et du genre..... | 12 |
| 3.1 Conséquences de ne pas collecter des données sur le sexe | 13 |
| 3.2 Erreurs de classification dues à l'assimilation du genre et du sexe..... | 14 |
| 4. Atteinte aux droits des femmes | 17 |
| 4.1 Sport féminin | 17 |
| 4.2 Prisons pour femmes | 19 |
| 4.3 Mépris des femmes | 20 |
| 5. Atteinte à la liberté de conscience | 21 |
| 6. Atteinte aux droits des enfants | 23 |
| Conclusion | 25 |

Résumé

Ce mémoire concerne le volet du projet de loi sur l'état des personnes et l'état civil.

Nous saluons l'initiative de permettre, sous certaines conditions, à toute personne qui le souhaite, de faire ajouter la mention d'une identité de genre sur l'acte de naissance, en plus de la mention de sexe. Nous considérons que le législateur a ainsi trouvé la bonne façon de permettre, notamment aux personnes transgenres et non-binaires, de mentionner leur identité de genre, mais sans obliger toute une population à adhérer au concept d'identité de genre, et sans effacer ni détourner la mention de sexe de son sens biologique. Toutefois, nous remettons en question le fait que le projet de loi permette de faire ajouter une mention de genre sur l'acte de naissance d'un très jeune enfant, ou même d'un bébé naissant. Nous y voyons une atteinte à la liberté de conscience de l'enfant.

Nous expliquons, dans ce mémoire, les raisons pour lesquelles nous sommes totalement opposés à l'assimilation des notions d'identité de genre et de sexe, une demande de certains groupes LGBTQ+ à laquelle les députés semblent vouloir donner suite. En effet, ajouter l'identité de genre à l'état civil ne peut être une mesure inclusive et équilibrée que si les mots gardent leur sens, autrement dit si la mention de sexe ne peut être modifiée.

Alors que le sexe est une caractéristique biologique objective et immuable de la personne, l'identité de genre relève du ressenti intime de chacun, qui peut évoluer dans le temps. Confondre les deux notions et, de surcroît, faire primer le ressenti sur la réalité biologique, a des conséquences directes, notamment sur les femmes. En effet, les droits des femmes sont des droits conférés sur la base du sexe. Si un homme peut se déclarer de sexe féminin, alors toutes les mesures prises pour garantir la sécurité, l'égalité et l'équité envers les femmes, que cela soit dans les sports féminins ou dans les espaces non-mixtes comme les prisons pour femmes, sont annulées. Cela a également des conséquences sur les enfants à qui l'on transmet un message non-scientifique et préjudiciable pour leur santé physique et mentale à l'effet qu'ils pourraient être « nés dans le mauvais corps ». Finalement, cela porte atteinte à la liberté de conscience de la majorité de la population qui n'adhère pas à la théorie de l'identité de genre.

Une loi entraînant des modifications au Code civil, aussi fondamentales que le changement de la mention de sexe, concerne toute la population et doit faire l'objet d'un débat public élargi. C'est en tant que citoyens avertis, ainsi qu'en tant que scientifique et philosophe, que nous souhaitons apporter notre éclairage au débat.

1. Contexte et recommandations

Notre mémoire porte exclusivement sur la partie du projet de loi 2 (PL2) concernant les modifications du Code civil relatives à la mention de sexe, et à l'ajout de la mention d'identité de genre.

1.1 Ajout d'une mention d'identité de genre

Le projet de loi prévoit modifier le Code civil afin que toute personne qui le désire puisse faire ajouter une mention d'identité de genre à son acte de naissance (article 41 concernant l'ajout de l'article 140.1 au Code civil). L'acte de naissance de la personne est alors modifié en y ajoutant une mention référant à une identité masculine, féminine ou non binaire (ajout de l'article 140.5 au Code civil).

Nous comprenons que ces changements visent, notamment, à répondre au jugement rendu en janvier 2021 par le juge Gregory Moore à la Cour supérieure du Québec¹ jugeant le Code civil discriminatoire à l'endroit des personnes transgenres et non-binaires en raison de la mention de sexe. À titre d'exemple, l'alinéa 20 du jugement stipule² :

« Les articles du Code civil en cours de révision renforcent l'idée qu'il existe deux sexes et deux genres correspondants. Cette catégorisation ne reconnaît pas les personnes transgenres et non binaires et leur refuse la dignité et l'égalité qui sont dues à tout être humain. »

L'alinéa 22 stipule, quant à lui, que de mentionner exclusivement le sexe binaire des personnes exclut les personnes non binaires qui ne s'identifient ni au féminin ni au masculin.

À l'annonce du jugement, nous avons exprimé nos craintes à l'effet qu'il n'entraîne le remplacement de la mention de sexe par la mention de genre ce qui, non seulement légitimerait et imposerait à toute la population une conception idéologique, non-scientifique, de la notion de sexe, mais en plus aurait des

¹ <https://egale.ca/wp-content/uploads/2021/01/Judgment21-01-28.pdf>

² Le jugement est en anglais seulement. Il s'agit d'une traduction libre des alinéas de loi à l'aide de l'outil DeepL.

conséquences graves sur les droits collectifs, et en premier lieu sur les droits des femmes.

La solution trouvée par le législateur d'ajouter une mention d'identité de genre, en plus de la notion de sexe, nous semble la meilleure façon de répondre au jugement Moore, en corrigeant la discrimination envers les personnes transgenres et non-binaires, mais sans en créer une nouvelle pour le reste de la population.

Or, à la suite d'attaques virulentes de représentants de groupes LGBTQ+, le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette a déclaré vouloir amender le projet de loi afin d'« assimiler l'identité de genre à la question de sexe »³. Nous nous opposons catégoriquement à cette modification, pour les raisons que nous détaillons dans ce mémoire.

Le Code civil permet, à l'article 71, de changer la mention de sexe. Cette mesure a d'abord été soumise à la condition d'avoir subi des interventions chirurgicales destinées à changer les caractères sexuels apparents. Cette exigence a ensuite été retirée en 2015. La modification proposée par le PL2 (article 23) aurait donc pour effet de rétablir l'exigence initiale à cet effet. Cette mesure s'est attiré les foudres de groupes LGBTQ+. À la suite de ces critiques virulentes, la ministre a déclaré vouloir retirer cette exigence.

Pour nous, qu'il y ait exigence d'opérations chirurgicales ou non, l'article 71 du Code civil est une erreur. En effet, le sexe biologique ne peut être changé. Ce projet de loi est donc l'occasion de corriger le tir. Afin de faire cesser la confusion entre le sexe biologique et l'identité de genre, la solution est celle trouvée par le législateur, soit de ne pas permettre de changer la mention de sexe, mais de permettre de rajouter une mention d'identité de genre pour les personnes qui le désirent. Si la mention de sexe ne coïncide pas avec la mention d'identité de genre, alors la personne pourra également demander à ne conserver que l'identité de genre sur son certificat de naissance. Nous sommes en accord avec cette mesure à même d'éviter la stigmatisation et les questions intrusives aux personnes dont l'apparence ne coïncide pas avec leurs papiers d'identité.

³ <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/646068/quebec-recule-sur-les-aspects-juges-transphobes-de-son-projet-de-loi-2>

Ainsi, à part dans le cas où le sexe est indéterminé à la naissance, nous recommandons d'abroger les articles de la loi permettant le changement de la mention de sexe.

Recommandation 1 : Ne conserver des articles 71 à 73 du Code civil que le premier paragraphe de l'article 71.0.1 (rajouté par l'article 24 du PL2), ne prévoyant la possibilité de changement de la mention par e de sexe que dans le cas où le sexe est indéterminé à la naissance.

1.2 Ajout d'une mention d'identité de genre dans le cas d'un enfant

Bien que nous soyons en faveur du rajout de la mention d'identité de genre pour une personne adulte qui le souhaite, nous nous opposons à un tel ajout, sans condition, pour un enfant.

L'article 33 du PL2 prévoit le remplacement de l'article 115 du Code civil par la formulation suivante :

« Dans le cas où la mention du sexe figurant au constat de naissance d'un enfant indique qu'il est indéterminé, la déclaration de naissance peut énoncer une mention de l'identité de genre masculine ou féminine, au choix du déclarant. »

Comment justifier une telle mesure ? Si le sexe de l'enfant est indéterminé, pourquoi aurait-il une identité de genre, et pour quelle raison le déclarant serait-il en mesure de l'assigner à la naissance ? Alors que les opérations sur les bébés intersexes ont longtemps, et à juste titre, été dénoncées comme une « assignation » médicale injustifiée du sexe de l'enfant, il serait inacceptable de permettre, à présent, aux parents de décider d'une identité de genre de leur bébé naissant.

Notons que même le jugement Moore mentionnait l'absence d'identité de genre d'un bébé naissant (alinéa 21 du jugement):

« L'obligation de désigner le sexe du nouveau-né sur son acte de naissance n'est pas discriminatoire. Il n'y a pas d'incohérence entre le sexe d'une personne et son genre à la naissance car les nouveau-nés n'ont pas d'identité de genre. »

Par ailleurs, à l'article 41, il est prévu de rajouter l'article 140.2 dans le Code civil, dont le premier paragraphe se lit :

« Une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur. »

Aucun âge minimal n'est mentionné. Ainsi par exemple, deux tuteurs pourraient, s'ils sont d'accord, demander à changer la mention de sexe de leur enfant de 2 ans. Cela nous semble ouvrir la voie à de graves dérives et permettre une emprise excessive des tuteurs sur l'avenir de leur enfant.

Notons finalement que, dans la très large majorité des cas, le sexe du bébé est constaté. C'est seulement dans les rares cas de bébés dont le sexe est indéterminé à la naissance que la terminologie de sexe « assigné à la naissance » devrait être utilisée (voir terminologie dans l'OQLF⁴). Or, la tendance est maintenant d'utiliser faussement cette terminologie pour désigner le constat du sexe de tout bébé naissant. Dans la très large majorité des cas, le médecin ne fait pourtant que constater le sexe du bébé sur la base de ses organes sexuels externes. Ce nouveau « droit » accordé aux tuteurs d'ajouter une mention d'identité de genre serait réellement, dans cas, une « assignation » arbitraire, qui n'a pas lieu d'être.

Dans tous les cas, que ce soit pour des bébés de sexe déterminé ou non, assigner une identité de genre à la naissance nous semble un cas flagrant d'atteinte à la liberté de conscience de l'enfant, voire une atteinte à son intégrité psychologique et physique. L'autoriser serait donner aux parents un pouvoir de contrôle abusif sur leur enfant.

Recommandation 2 : Abroger le deuxième paragraphe de l'article 33 prévoyant l'ajout d'une mention d'identité de genre dans le cas d'un enfant dont le constat de naissance indique qu'il est indéterminé.

4

http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26544625&fbclid=IwAR2R8uUDpAMCyMZ4Lq5fDruKT1N688iGzWP-HXrSntt_lfZppA7h3taz7n0

Recommandation 3 : La possibilité de modifier l'identité de genre pour les enfants (article 41) devra être déterminée au cas par cas et de concert avec une autorité compétente, conformément à l'article 249 du PL2 (médecin, psychologue, psychiatre).

Recommandation 4 : Nous souscrivons donc pleinement à la volonté du gouvernement d'aller en appel sur cet aspect du jugement Moore qui propose, pour les enfants, de supprimer l'exigence d'une recommandation par une autorité compétente afin de modifier l'identité de genre.

2. Sexe, genre et identité de genre

À la suite de notre lettre ouverte au ministre Simon-Jolin Barrette publiée dans La Presse⁵, une réplique par Florence Ashley ainsi qu'une dizaine de signataires, principalement des universitaires⁶, mettaient en cause notre affirmation qu'il est « matériellement impossible de changer son sexe ». La réplique invoque une lettre ouverte⁷ signée par 2600 scientifiques se positionnant contre une politique du gouvernement Trump de définir le genre sur une base purement biologique (en effet, il s'agit bien du genre dont il est question dans la lettre, et non pas du sexe tel que mentionné à tort dans la réplique d'Ashley).

Bien que la notion de sexe relève de la connaissance intuitive de toute personne, il faut constater que certains scientifiques contribuent à semer la confusion entre le sexe et le genre (sans parler de la confusion entre « genre » et « identité de genre ») et à véhiculer l'idée que le sexe serait un « spectre », une déclaration stupéfiante remettant en cause les fondements mêmes des sciences biologiques. Il nous paraît donc important de faire le point sur le concept scientifique de sexe.

La section suivante s'inspire d'une critique de la lettre des scientifiques à l'administration Trump⁸, d'une critique à un article de la revue *Nature* affirmant que le sexe est un spectre⁹, ainsi que des connaissances encyclopédiques en sciences biologiques.

⁵ <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-11-15/assimiler-genre-et-sexe-tout-le-monde-est-concerne.php>

⁶ https://plus.lapresse.ca/screens/015605aa-9238-4af8-8763-72d8f875d6e4_7C_0.html

⁷ <https://not-binary.org/statement/>

⁸ <https://www.nas.org/academic-questions/33/2/in-humans-sex-is-binary-and-immutable>

⁹ <https://quillette.com/2020/06/07/jk-rowling-is-right-sex-is-real-and-it-is-not-a-spectrum/>

2.1 Précisions sur le sexe

Il existe deux types de vie cellulaire sur Terre : les procaryotes (organismes unicellulaires simples) et les eucaryotes (animaux, champignons, plantes). L'une des caractéristiques principales qui a permis la diversité génétique et l'adaptation chez les eucaryotes est la méiose (division cellulaire créant des cellules/gamètes haploïdes) et la reproduction sexuée (fusion des gamètes). Au niveau des gamètes, le sexe chez les eucaryotes est intrinsèquement numérique – deux gamètes fusionnent pour former un zygote. Le type de gamètes produits est un critère très objectif pour classer le sexe d'un individu. Chez les mammifères, la reproduction sexuelle binaire (fusion d'un gamète mâle et d'un gamète femelle) est largement dominante. De tout temps, aucun mammifère n'a jamais changé de sexe (même si certains non-mammifères le font, par exemple les crocodiles et les poissons-clowns).

La distinction binaire entre ovaires et testicules (gonades) comme critère déterminant le sexe d'un individu n'est pas arbitraire ni propre à l'humain. La fonction évolutive des gonades est de produire respectivement des ovules ou des spermatozoïdes, qui doivent être combinés pour que la reproduction sexuée ait lieu. Si cela ne se produisait pas, il n'y aurait pas d'êtres humains. Ainsi, les mâles correspondent au sexe qui produit les petits gamètes (spermatozoïdes), et les femelles les gros gamètes (ovules). Il n'y a pas de gamètes intermédiaires, c'est pourquoi il n'y a pas de « spectre » du sexe.

Le sexe biologique chez l'humain est un système binaire. Cela ne veut pas dire que le sexe d'une personne dépende de ses capacités reproductives. Les enfants et les adultes infertiles ont un sexe biologique, qui correspond à l'un des deux types distincts d'anatomie reproductrice. Cette anatomie reproductrice est sans ambiguïté mâle ou femelle dans 99,98 % des cas (et les transgenres et les personnes non-binaires ne font pas exception).

Comment se fait-il que cette connaissance fondamentale soit remise en question en 2021 ? Deux arguments sont avancés pour soutenir la thèse d'un continuum du sexe : l'existence de personnes intersexes, autrement dit qui présentent des ambiguïtés sexuelles, et une définition du sexe en fonction de caractéristiques sexuelles secondaires (morphologie des organes génitaux, forme du corps, pilosité, etc.). Étant donné que ces caractéristiques peuvent se chevaucher entre

les hommes et les femmes, il est avancé que nous devrions donc considérer le sexe biologique comme un continuum.

Pour ce qui est du premier argument, l'existence de seulement deux sexes ne signifie pas que le sexe n'est jamais ambigu. Le chiffre de 99,98 % cité plus haut n'atteint pas 100 % en raison des quelque 0,02 % de personnes intersexuées. Mais cela ne veut pas dire que le sexe serait un spectre. Ce n'est pas parce que le sexe peut être ambigu pour certains qu'il est ambigu pour tous. Prétendre le contraire relève du sophisme de la généralisation abusive.

Quant à l'argument des caractéristiques sexuelles secondaires, il confond cause et effet. Ces caractéristiques secondaires (par exemple larges hanches, tendance à stocker des graisses chez les femmes, voix grave, larges épaules chez les hommes) ne définissent pas le sexe, mais en sont la conséquence (milieu hormonal différent, pressions sélectives différentes au cours de l'évolution). Une représentation graphique particulièrement populaire représente ces caractéristiques secondaires selon une courbe avec deux maximas, correspondant au « caractère masculin » et au « caractère féminin », selon leur fréquence dans la population. Mais un garçon est-il moins garçon s'il s'éloigne de la moyenne des mâles ? Une fille aux traits plus masculins est-elle moins une fille que son amie au physique plus stéréotypé de femme ? Nul besoin de dire les dérives que de telles assertions pourraient entraîner. Par ailleurs, les partisans du « spectre sexuel » suggèrent qu'en raison de cette répartition des caractéristiques sexuelles, nous devrions abandonner toute classification des sexes au profit d'une identité de genre entièrement subjective. Cette conclusion ne tient pas la route non plus car, même si le modèle du spectre sexuel était acceptable d'un point de vue scientifique, il ne s'ensuivrait nullement que l'on peut choisir où l'on se situe sur le spectre.

Ainsi, chez les mammifères, et notamment chez l'humain, le sexe est fondamentalement binaire et immuable. Contredire cette connaissance scientifique reviendrait à rejeter tout ce que l'on sait sur la manière dont l'histoire évolutive a façonné notre biologie. On ne peut rejeter les données fondamentales de la biologie au nom de l'idéologie d'un continuum du sexe qui confond manifestement cause et effets.

2.2 Genre et identité de genre

Alors que le sexe est une caractéristique biologique immuable de la personne, le genre réfère à une catégorie sociale (stéréotypes, statuts et rôles attribués aux hommes et aux femmes dans une société et une culture données). Il faut noter

que pendant longtemps, et c'est encore le cas dans bien des pays, le cadre sociétal « féminin », a été perçu comme inférieur et subordonné au cadre sociétal « masculin ». Comme le dit Helen Joyce, « le sexe est le *pourquoi* de l'oppression des femmes, et le genre le *comment* de cette oppression »¹⁰.

Quant à l'identité de genre, elle est apparue dans les années 1990 comme notion sociologique dans les départements d'études de genre dans les universités américaines. Elle fait référence à la façon dont les individus se perçoivent et agissent eux-mêmes, en tant que « féminin », « masculin » ou « non-binaire ». Finalement, dans les dernières décennies, l'identité de genre a même perdu son lien avec les stéréotypes sexuels, pour être définie comme un « sentiment profond » d'être « féminin », « masculin » ou « non-binaire ».

Pour résumer :

Le sexe : Désigne une classification des humains selon leur fonction de reproduction en tant que mâle ou femelle. Le sexe est déterminé *in utero* et est immuable.

Le genre : Fait référence aux stéréotypes et aux rôles sociaux qui sont associés à chaque sexe. Le genre est une catégorie sociale plutôt qu'une catégorie individuelle.

L'identité de genre : Fait référence au sentiment qu'ont certaines personnes de s'identifier psychologiquement comme un membre du sexe masculin, féminin ou non-binaire. Contrairement au genre qui se rapporte à la manière dont la société perçoit les deux sexes, l'identité de genre se rapporte à la manière dont les individus se perçoivent eux-mêmes. Contrairement au sexe qui est binaire, l'identité de genre peut se décrire comme un continuum.

3. Conséquences de l'assimilation du sexe et du genre

Au regard des concepts très différents auxquels font référence le sexe, le genre et l'identité de genre, il nous semble saugrenu de devoir justifier les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être assimilés. Ce qui est encore plus incompréhensible c'est que cette demande d'assimilation des concepts provienne de groupes LGBTQ+ ayant longtemps milité pour faire rajouter l'identité et

¹⁰Joyce, Helen, TRANS: When Ideology Meets Reality, *Oneworld Publications*, London, 2021.

l'expression de genre dans les chartes des droits du Canada et des provinces, car ils ne se sentaient pas suffisamment protégés par le motif « sexe ». D'ailleurs l'identité transgenre elle-même est basée sur la notion de différence entre les deux concepts, puisqu'être transgenre implique une incongruité entre le sexe et l'identité.

En outre, même le jugement Moore indique que ces concepts sont différents, comme mentionné à l'alinéa 43 : « Le sexe est un fait objectif, biologique, tandis que le genre est un fait subjectif, interne, qui ne peut être révélé que par l'individu. »

La demande des groupes LGBTQ+ est en fait d'assimiler la notion de sexe à la notion de genre, autrement dit de considérer le ressenti comme primant sur la réalité biologique pour identifier une personne. Dit autrement, la demande est d'effacer la mention de sexe, ou du moins de la vider de son sens pour la rendre synonyme à la notion d'identité de genre.

3.1 Conséquences de ne pas collecter des données sur le sexe

Il n'existe aucune société – nulle part, de tout temps – où les gens n'ont pas tenu compte du sexe de ceux qui les entouraient, et certainement pas dans des situations de nudité ou de contact physique. Or, certains allèguent maintenant que le genre serait un meilleur moyen d'identifier une personne. Cette affirmation est pour le moins étrange étant donné que tout le monde a un sexe, alors que la plupart des gens ne s'attribuent aucune identité de genre et ne savent même pas ce que cela signifie. Par ailleurs, alors que le sexe est une caractéristique immuable de la personne, l'identité de genre, qui relève du ressenti, ne peut pas être considérée comme immuable, et plus particulièrement chez les enfants dont la personnalité et l'identité sont encore en plein développement. De plus, alors que le sexe est une donnée objective, comme l'âge, la taille ou la couleur des yeux, l'identité de genre relève du for intérieur, comme la spiritualité ou la religion.

Qu'en est-il d'un point de vue concret, par exemple à des fins de recensement ? Pour certains résultats, tels que le risque de tomber enceinte ou de contracter un cancer des testicules, les preuves à l'effet que le sexe prime sur le genre sont incontestables. Pour d'autres, comme les schémas de criminalité, de plus en plus de preuves empiriques suggèrent que le sexe est un meilleur indicateur que

l'identité de genre¹¹, mais encore faudrait-il être en mesure de collecter les données pertinentes pour le vérifier. Ceux qui utilisent l'affirmation selon laquelle l'identité de genre l'emporterait sur le sexe pour justifier le fait de ne pas collecter de données sur le sexe cherchent à rendre impossible la vérification de leurs hypothèses¹². L'opinion selon laquelle il serait « transphobe » de reconnaître le sexe biologique comme une donnée pertinente a conduit les militants de l'identité de genre à exiger que les chercheurs en sciences humaines ne collectent pas de données sur le sexe^{13,14}.

Pourtant, il est indéniable que le sexe est un puissant prédicteur de presque toutes les dimensions de la vie sociale¹⁵: l'éducation, le marché du travail, les carrières politiques, la criminalité, etc. Il est difficile de penser à un domaine de la vie où le sexe n'est pas une dimension importante à analyser et dont il faut tenir compte dans nos politiques sociales. Des données probantes sur le sexe sont fondamentales pour toute analyse des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Tenter d'empêcher la collecte de données sexospécifiques est une forme de censure rendant certains faits aussi inconnus qu'indicibles et ne peut que nuire gravement aux politiques d'égalité à mettre en œuvre.

3.2 Erreurs de classification dues à l'assimilation du genre et du sexe¹⁶

Il est parfois soutenu que la population transgenre serait si petite que l'impact de l'assimilation du sexe et de l'identité de genre sur l'exactitude des données serait négligeable. Or, il existe des effets de distorsion évidents qui peuvent résulter de petites erreurs de classification des données sur le sexe.

Par exemple, les statistiques sont claires sur le fait que ce sont les hommes qui commettent la plupart des crimes, en particulier les crimes violents et sexuels, et que ce sont les femmes qui en sont victimes. Par exemple, au Québec en 2015,

¹¹ <https://fairplayforwomen.com/transgender-male-criminality-sex-offences/>

¹² <https://politicalquarterly.blog/2021/07/27/why-we-need-data-on-both-sex-and-gender-identity/>

¹³ <https://docs.google.com/document/d/1yLGGAUW0mrRWWdkau041lluwX-O27rZHmQmbRZ72uH4/edit>

¹⁴ Suissa, Judith and Sullivan, Alice, The Gender Wars, Academic Freedom and Education, *Journal of Philosophy and Education*, Vol. 55, Issue 1, p 55-82, 2021. <https://doi.org/10.1111/1467-9752.12549>

¹⁵ Sullivan, Alice, Sex and the Census: Why Surveys Should not Conflate Sex and Gender Identity, *International Journal of Social Research, Methodology*, Vol. 23, Issue 5, 2020. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13645579.2020.1768346>

¹⁶ <https://fairplayforwomen.com/small-errors-in-sex-data-have-large-distortive-effects/>

87% des victimes d'agression sexuelle sont des femmes¹⁷. Et donc, même si un petit nombre d'hommes sont classés à tort comme des femmes, cela peut avoir des effets de distorsion importants sur les statistiques de criminalité concernant les femmes : une petite proportion de délinquants masculins, ou de pédophiles, peuvent migrer vers le bassin de femmes, ce qui peut donner l'impression que les crimes violents et sexuels augmentent chez les femmes, alors que ce n'est pas le cas. Une telle collecte de données erronée conduit à de fausses conclusions et peut aboutir à de mauvaises décisions politiques.

Un autre exemple est celui des professions à prédominance masculine. Selon les données de l'IMT mises en ligne par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur la base de la classification nationale des professions (CNP), 1% des charpentiers-menuisiers (CNP 7271), 2% des mécaniciens réparateurs de véhicules motorisés (CNP 7321) et 0% des chefs et officiers supérieurs des services incendie (CNP 0432) sont des femmes. Un petit nombre d'hommes classés à tort comme femmes n'affectera pas les totaux masculins, mais pourrait faire une grande différence dans les totaux féminins et biaiser le problème de la faible accessibilité des femmes dans certaines carrières. La sous-représentation des femmes dans certains secteurs est à ce point marquée que des variables qui semblent a priori négligeables pourraient avoir des effets patents, notamment sur l'évaluation des risques en santé et sécurité et l'évaluation des obstacles plus globaux¹⁸.

Rappelons que la division sexuée du marché du travail se détermine par deux grands indicateurs : la ségrégation verticale (ascension des femmes aux plus hauts échelons de la hiérarchie professionnelle) et la ségrégation horizontale (accession des femmes à une variété de métiers et professions). Les interventions législatives et politiques du Gouvernement du Québec afin d'assurer une pleine égalité des femmes au travail visent des actions ciblant les stéréotypes sexistes et la discrimination des femmes, mais elles prévoient aussi des actions visant l'application d'une analyse différenciée selon les sexes (ADS) dans les secteurs d'emplois où la prépondérance des normes de travail est construite autour de la réalité biologique masculine, rendant dès lors ces secteurs difficilement accessibles aux femmes.

Un exemple concret d'analyse différenciée selon les sexes (ADS) tenant compte de la réalité biologique des femmes peut aider à illustrer la chose : en se basant

¹⁷ Statistiques Canada 2018, La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada

¹⁸ Quelques données : 4% de femmes parmi les effectifs des services incendies au Québec en 2018; 2,13% de femmes composant la main-d'œuvre active pour l'ensemble des métiers et occupations de l'industrie en 2018; dans l'industrie des mines, les femmes représentent 11,5 % de la main-d'œuvre.

sur des données sexospécifiques du corps policier de la Ville de Montréal touché par des lésions professionnelles, on a pu transformer le ceinturon qui était trop lourd¹⁹. Plus largement, comme l'a amplement démontré Karen Messing²⁰, l'arrivée des femmes dans des secteurs d'emplois majoritairement masculins sans l'adaptation des normes de santé et sécurité au travail à leurs réalités s'est caractérisée par une prépondérance des lésions professionnelles chez les travailleuses.

Rappelons également que la nouvelle loi 59, afin d'améliorer le programme *Pour une maternité sans danger* (PMSD), précise que c'est au directeur national de santé publique que revient la responsabilité d'élaborer « les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions de l'emploi qui y sont associés ». Dans le cadre de l'évaluation des risques pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent, mais aussi pour les travailleuses dans l'ensemble du Québec, il est primordial que des données sexospécifiques soient mises au premier plan. Dans le mémoire du Conseil du statut la femme (CSF) déposé dans le cadre des consultations du PL59, il est mentionné, conformément à l'avis des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), que :

« Pour être en accord avec les principes éthiques, la recherche doit prendre en compte les différences biologiques (liées au sexe) et sociales (liées au genre) entre les femmes, les hommes, les garçons, les filles et les personnes de divers genres. Plusieurs travaux ont mis en évidence que le sexe est associé à des différences considérables sur le plan de la gravité, de la fréquence, des symptômes et de l'âge d'apparition de plusieurs maladies. De plus en plus de données probantes indiquent que ces phénomènes dépassent largement les aspects hormonaux et reproducteurs; ils illustrent qu'on ne peut présumer que les résultats obtenus chez un sexe s'appliquent nécessairement à l'autre sexe. »

¹⁹ « Une amélioration de taille. Une étude portant sur le port du ceinturon à la taille a été menée auprès des policières et des policiers. Une ADS a fait ressortir que les policières étaient davantage touchées par des lésions professionnelles que les hommes parce que le ceinturon était trop lourd. La composition et le contenu du ceinturon ont été modifiés et allégés. Maintenant, autant les policiers que les policières bénéficient de ce changement. » Québec guide synthèse 2007 : 2467. « L'ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES dans les pratiques gouvernementales et dans celles des instances locales et régionales. », *Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine*. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ADS/ads_guide2007-10.pdf

²⁰ Messing, Karen, *Les souffrances invisibles, pour une science du travail à l'écoute des gens*, Écosociété, 2016.

On le voit, faute d'analyses différenciées selon le sexe, les analystes et les responsables seront dans l'impossibilité d'identifier certains problèmes, les solutions politiques ne se matérialiseront pas, seront faussées ou inappropriées pour les résoudre efficacement et équitablement.

4. Atteinte aux droits des femmes

Amalgamer le sexe et le genre dans les mesures d'atteinte à l'égalité ou de lutte contre les discriminations contribue à créer un conflit entre les droits basés sur le sexe et ceux basés sur l'identité de genre²¹. Si, sur la base du ressenti, toute personne peut, à tout moment, revendiquer l'accès à des espaces ou à des dispositions réservées aux femmes, alors la notion même d'espace réservé aux femmes disparaît.

4.1 Sport féminin

Une manifestation flagrante de ce conflit de droit vient de nous être offerte par le Comité international olympique (CIO). Dans les nouvelles directives d'éligibilité du CIO pour 2021 intitulées « Cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité de genre et des variations de sexe »²², les hommes biologiques qui s'auto-identifient « femmes » et qui souhaitent compétitionner dans la catégorie féminine n'ont plus besoin de baisser leur taux de testostérone. L'inclusion dans la catégorie féminine sera automatique, à moins qu'un officiel sportif ne trouve un moyen de décider si le participant masculin a un « avantage disproportionné ». Or, le CIO ne fournit aucun critère pour émettre une telle décision ni aucun financement pour aider à entreprendre de telles études. Ainsi, les nouvelles mesures d'équité et d'inclusion du CIO ne semblent « équitables » que pour les hommes qui s'identifient femmes, mais ne permettent plus d'assurer l'équité et la sécurité aux athlètes olympiques féminines.

Le CIO a été forcé de reconsidérer ses règles à la suite du cas de Laurel Hubbard, haltérophile né homme, ayant concouru en 2021 aux Jeux olympiques de Tokyo en haltérophilie féminine. Le monde a enfin pu voir à quoi ressemble la

²¹ Burt, Callie H., Scrutinizing the U.S. Equality Act 2019: A Feminist Examination of Definitional Changes and Sociolegal Ramifications. *Feminist Criminology*, Vol. 15 (4), p. 363-409, 2020.

<https://doi.org/10.1177/1557085120918667>

²² <https://olympics.com/ioc/news/ioc-releases-framework-on-fairness-inclusion-and-non-discrimination-on-the-basis-of-gender-identity-and-sex-variations>

participation d'un concurrent masculin à une compétition féminine, et le public a trouvé cela absurde. Même si Hubbard n'a pas remporté de médaille, sa présence dans le sport féminin a entraîné l'exclusion de l'haltérophile de 18 ans, Roviell Detenamo de Nauru²³.

Inclure des hommes biologiques dans des sports féminins a pour conséquence de fragiliser le sport féminin, un gain obtenu suite à des décennies de luttes féminines. Ces luttes ont permis aux femmes d'accéder aux podiums, et aux jeunes filles de participer à des sports de façon sécuritaire, loyale et équitable.

Même avec des mesures de réduction de la concentration de testostérone, les avantages d'un corps masculin sur un corps féminin en sport (masse musculaire, puissance explosive, capacité pulmonaire, etc.) sont indéniables. Dans les sports de contact, comme le football ou le rugby, la présence de corps masculins dans des sports féminins met les femmes en danger. Une étude approfondie menée par World Rugby en février 2020²⁴ rapporte les avantages suivants des athlètes masculins sur les athlètes féminines²⁵ : Plus lourd de 20 à 40 %; plus de masse musculaire de 45 %; plus fort de 30 à 60 %; plus de puissance explosive de 33 %; vitesse de course plus rapide de 10 à 15 %; capacité à donner un coup de pied de 20 %; capacité de frapper de 160 %. Lorsque ces avantages sont combinés, les risques qu'une joueuse de rugby se blesse gravement à la tête et au cou augmentent de 20 à 30 % si elle doit jouer sur le même terrain que les hommes. En conséquence, le World Rugby Council a voté en octobre 2020²⁶ pour préserver le rugby féminin d'élite uniquement pour les joueuses. Mais, pour apaiser la colère des idéologues du genre, le World Rugby Council a ensuite déclaré qu'il permettrait aux pays individuels (unions de rugby individuelles) d'élaborer leurs propres politiques concernant les hommes dans le rugby féminin. Et voilà que les associations de rugby au Canada, en Angleterre, aux États-Unis et en Australie ont annoncé qu'elles ne suivraient pas les directives du World Rugby Council.

Faudra-t-il attendre que des joueuses soient grièvement blessées ou meurent avant que les fédérations nationales de rugby ne se ravisent et rétablissent les droits des joueuses basés sur le sexe ?

²³ https://fairplayforwomen.com/laurel_hubbard/

²⁴ <https://resources.world.rugby/worldrugby/document/2021/02/22/063fc51a-aa33-4173-a2b3-4565e443115a/02.-Transgender-Grouo-2020-Emma-Hilton.pdf>

²⁵ Blade, Linda et Kay, Barbara, ANTISPORTIF : Le transactivisme et l'obscurantisme à l'assaut du sport féminin, » Éditions Rebel News Network, 2020.

²⁶ <https://www.world.rugby/news/591776/world-rugby-approves-updated-transgender-participation-guidelines>

4.2 Prisons pour femmes

Étant donné que l'identité de genre est inobservable, il n'y a aucun moyen de faire la différence entre des personnes qui ressentent sincèrement une inadéquation avec leur sexe biologique, et des imposteurs ou prédateurs sexuels.

Les affirmations à l'effet que de telles impostures n'existent pas ou n'affectent pas les femmes sont fausses. Les hommes prédateurs sont prêts à faire des efforts extraordinaires pour s'attaquer aux femmes, et de nombreux exemples le prouvent. L'un d'eux est Karen White, un homme biologique incarcéré pour avoir agressé sexuellement des femmes en Angleterre. En vertu des politiques existantes en matière d'autoidentification des sexes, la demande de White d'être logé dans la section des femmes a été accordée sur la base de l'autoidentification, malgré les antécédents de White en matière d'agressions sexuelles sur des femmes. Alors que cette personne se trouvait dans la prison pour femmes, White a agressé sexuellement au moins deux femmes incarcérées²⁷. Un autre exemple au Canada est celui de Madilyn Harks, précédemment Matthew Harks, prédateur pédophile en série soupçonné d'avoir fait plus de 60 victimes, auxquelles s'ajoutent environ 200 infractions. En prison, Harks a agressé sexuellement deux codétenues qui avaient « l'apparence d'enfants »²⁸. Nous ne citons que ces deux exemples, mais il y en a d'autres²⁹.

Les normes internationales, telles que les Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus³⁰, stipulent que « les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou parties d'établissements distincts en fonction de leur sexe... Les hommes et les femmes doivent, dans la mesure du possible, être détenus dans des établissements distincts ; dans un établissement qui reçoit à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux affectés aux femmes doivent être entièrement séparés. » Or, amalgamer le sexe et le genre entraîne l'obligation juridique de reconnaître un homme comme étant une femme, ce qui invalide toutes les normes de séparation sexuelle et de protection des femmes dans les prisons. Les conséquences sur les femmes sont bien réelles.

²⁷ <https://www.theguardian.com/uk-news/2018/oct/11/transgender-prisoner-who-sexually-assaulted-inmates-jailed-for-life>

²⁸ <https://vancouver.sun.com/news/local-news/ex-cop-baffled-why-brampton-pedophile-not-a-dangerous-offender/wcm/8c8d1798-e1f4-4fd3-ad94-54db962e1727>

²⁹ <https://www.cawsbar.ca/the-issues>

³⁰ https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-E-ebook.pdf

4.3 Mépris des femmes

L'inclusion fondée sur l'identité de genre annule les dispositions relatives à la séparation des sexes – un coût évident pour les femmes. En donnant la priorité à l'identité de genre sur le sexe, on exige que les personnes de sexe féminin renoncent à des dispositions séparées selon le sexe, ce qui compromet leurs droits à la dignité, à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité des chances. C'est un mépris flagrant pour les femmes.

Le mépris est total lorsque les préoccupations des féministes et leurs revendications pour préserver leurs droits basés sur le sexe sont banalisées ou, pis, rejetées comme étant transphobes. L'étiquette de « TERF » (Trans-exclusionary radical feminist) leur vaut l'exclusion des colloques, l'appel aux licenciements, le harcèlement ou même, comme le monde entier a pu l'apprendre par « l'affaire » J.K. Rowling, des menaces de mort.

Nous percevons le fléchissement du gouvernement face aux accusations de transphobie lancées contre le PL2 comme un manque de fermeté politique, mais surtout comme un abandon des femmes et de la très large majorité de la population qui n'adhère pas à l'effacement des sens des mots « femme » et « homme ». Cela met malheureusement en lumière le fait que ces mesures de réforme du Code civil ont été orientées vers les intérêts d'un groupe spécifique (les personnes trans et non-binaires), sans tenir compte des autres groupes concernés (les femmes, les lesbiennes) ou de la population en général.

Finalement, les dérives linguistiques qui résultent de la négation des sexes entraînent un effacement des femmes et de tout ce qui leur est propre et qui les touche profondément, comme leur condition de mère. Si utiliser le mauvais pronom est un acte de violence envers les personnes trans et non-binaires, comment qualifier l'effacement du vocabulaire complet qui décrit les femmes ? Comment peut-on qualifier, autrement que comme une insulte profonde à l'égard des femmes, les terminologies de « personne qui ovule » ou de « personne qui accouche » ? De la même façon qu'un homme n'est pas une « personne à testicules » ou une « personne qui éjacule », une femme n'est pas une « une personne qui menstrue » ou une « personne qui allaite » avec du « lait humain ». Désigner les femmes par leurs humeurs et leurs liquides corporels est inacceptable et représente une grave atteinte à leur dignité.

Comme le dit très bien Maria de Koninck³¹ dans une lettre au ministre Simon Jolin-Barrette relativement à la disposition du PL2 en matière de recours aux mères

³¹ <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-11-29/le-projet-de-loi-no-2-et-l-avenir-de-nos->

porteuses, les mots témoignent de nos valeurs, de notre vision du monde. La moindre des choses est notamment de conserver, dans notre Code civil, le mot « mère » pour désigner celles qui donnent la vie.

5. Atteinte à la liberté de conscience

La théorie de l'identité de genre relève d'un système de croyances dont les principaux postulats sont les suivants³² :

- L'identité sexuelle est une condition mentale innée indépendante du sexe biologique et de toute caractéristique objective.
- La seule preuve de l'identité sexuelle d'une personne est l'autodéclaration. Autrement dit, une personne (même un enfant aussi jeune que 3 ans) qui s'autodéclare fille est une fille, et toute personne qui s'autodéclare garçon est un garçon.
- Le sexe est « assigné » à la naissance.
- Le sexe est un spectre.
- L'intersexualité est une forme d'identité de genre.
- Les personnes non binaires ne sont ni masculines ni féminines.
- On peut changer de sexe.

C'est évidemment le droit de toute personne d'y adhérer, mais ces croyances ne peuvent être imposées aux autres. En particulier, il est faux de dire que la plupart des gens ont une « identité de genre qui concorde avec le sexe ». La très large majorité des gens n'ont tout simplement pas d'identité de genre. Imposer à tous l'idéologie du genre est une atteinte à leur liberté de conscience. Les qualifier de « cisgenres » malgré eux est un affront.

Par ailleurs, on ne peut imposer à tous de reconnaître un homme comme étant une femme, ou inversement. Si l'affirmation brandie comme un slogan « Les femmes trans sont des femmes » ne peut être mise en doute, alors il n'y a pas de

[enfants.php](#)

³² <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13645579.2020.1768346>

place pour la discussion, notamment sur le fait que la séparation sur la base du sexe biologique peut être pertinente dans différents contextes (sports, vestiaires, prisons, relations lesbiennes). C'est une atteinte flagrante à la liberté d'expression telle que libellée dans les chartes des droits.

Dans la pratique, les types de déclarations qui conduisent régulièrement à ce que des personnes (en grande majorité des femmes) soient dénoncées comme transphobes, avec toutes les conséquences qui s'en suivent, incluent :

- que chez les humains, le sexe est binaire;
- que les femmes sont des personnes de sexe féminin, en particulier que les femmes n'ont pas de pénis ou que seules les femmes ont un col de l'utérus;
- que l'homosexualité est une attirance pour le même sexe (et non pas le même genre);
- que les jeunes enfants qui ressentent une non-conformité avec leur sexe ne devraient pas être encouragés à croire que la nature a peut-être fait une erreur et qu'ils sont peut-être « nés dans le mauvais corps ».

En particulier, les publications de groupes militants LGBTQ+ promulguent le discours selon lequel il serait « cissexiste » de concevoir la sexualité comme faisant référence au sexe plutôt qu'au genre. Cette reformulation de l'oppression comme un axe cis-trans a notamment pour effet de faire disparaître la notion de sexisme au bénéfice de l' « oppression des genres », et ce, malgré le fait que les femmes restent désavantagées, socialement et politiquement, et qu'elles sont fréquemment victimes de harcèlement sexuel, de viols et de violence domestique de la part des hommes.

La plupart des gens ne sont pas au fait de ce qu'exigent les transactivistes. Ils interprètent l'appel aux « droits des trans » comme signifiant des concessions relevant de la compassion, pour permettre à une minorité souffrante de vivre pleinement sa vie, dans la sécurité et la dignité. Il va sans dire que nous soutenons pleinement tous les efforts qui sont faits pour assurer les droits et la dignité des personnes transgenres ou toutes celles qui s'identifient à un genre. La très large majorité de la population est en mode solution afin de permettre de trouver le bon équilibre des droits basés sur le sexe et ceux basés sur le genre. Ce qu'elle ne peut cependant pas accepter c'est qu'on lui impose une idéologie et des croyances comme une façon acceptable de défendre ces droits.

En outre, l'autodéclaration sexuelle exige une « validation » (pour reprendre cet anglicisme utilisé en lieu et place d'acceptation ou de reconnaissance par les autres), autrement dit elle oblige tout le monde à reconnaître la personne comme membre du sexe dont elle se réclame. Or, depuis que l'évolution a pourvu les humains de la capacité de reconnaître le sexe des autres presque instantanément et avec une extrême précision, très peu de personnes transgenres parviennent à réellement faire croire qu'ils ou elles sont du sexe qu'ils ou elles désirent être. Ainsi, l'appel à cette reconnaissance obligée revient à demander aux gens de refuser ce que leur disent leurs sens, ou du moins de le taire, ou même de dire le contraire de ce qu'ils constatent. L'idéologie de l'identité de genre est en ce sens absolutiste, exigeant que nous ignorions les preuves matérielles de la pertinence du sexe dans tout contexte³³.

6. Atteinte aux droits des enfants

Si l'assimilation du sexe et du genre porte atteinte à la liberté de conscience des citoyens, le préjudice est encore plus grand lorsqu'il s'agit d'enfants vulnérables et influençables, en plein développement psychologique et physique.

De la même manière que le gouvernement doit se restreindre, devant toute croyance religieuse ou spirituelle, à un strict devoir de neutralité, il ne doit, en aucun cas, avaliser et encore moins promouvoir de telles croyances. En l'occurrence, il ne devrait en aucun cas contribuer à la transmission d'idées qui contredisent les connaissances scientifiques les plus élémentaires sur le sexe des humains. En matière d'éducation, comment va-t-on enseigner l'éducation à la sexualité, transmettre des valeurs d'égalité entre les garçons et les filles, expliquer les méthodes contraceptives appropriées aux filles et aux garçons, si être fille ou garçon n'est qu'une question de « ressenti » ?

Les enfants présentant une dysphorie du genre (souffrance due à un sentiment d'inadéquation avec son sexe biologique³⁴) vivent une grande souffrance, une

³³ Suissa, Janice and Sullivan, Alice. The Gender Wars, Academic Freedom and Education, *Journal of Philosophy and Education*, Vol. 55, Issue 1, p 55-82, 2021. <https://doi.org/10.1111/1467-9752.12549>

³⁴ La dysphorie du genre (DG) est un diagnostic de santé mentale défini dans le DSM-534 de la façon suivante : « *dysphorie de genre implique une divergence importante entre le sexe anatomique d'une personne et son sentiment profond et persistant d'appartenir à un genre masculin, féminin, mixte, neutre ou autre (identité sexuelle). Ce sentiment de divergence est*

grande confusion, et doivent être entendus, traités avec bienveillance, et bénéficier d'une approche qui est la plus appropriée à la réalité de chacun d'entre eux. Mais cela ne peut se faire en les induisant en erreur et en leur transmettant des faussetés sur la réalité biologique.

Par ailleurs, concernant le changement de mention de sexe ou le rajout d'une identité de genre, il faut noter qu'il n'existe aucune étude probante permettant de conclure à l'amélioration de la santé mentale d'un enfant présentant une dysphorie de genre à la suite d'une transition sociale³⁵, et encore moins lorsque cette transition sociale est accompagnée d'une démarche médicale, comme la prise de bloqueurs de puberté. À ce sujet, deux études (GIDS³⁶ et NICE³⁷) du Royaume-Uni concluent qu'il n'y a pas d'amélioration psychologique de la qualité de vie ou du degré de dysphorie de genre chez les adolescents à la suite de la prise de bloqueurs de puberté. Pour ce qui est de la transition sociale (changement de mention de sexe, rajout d'une identité de genre, changement de nom), des études menées récemment^{38,39} n'ont trouvé aucune preuve permettant de soutenir qu'elle serait bénéfique au fonctionnement psychologique des jeunes. Le fonctionnement général de la famille et la qualité des relations avec les pairs seraient plutôt les facteurs déterminants du bien-être de ces jeunes. Ainsi, le bénéfice de la transition sociale sur la santé mentale de l'enfant n'a pas été démontré. Ce que l'on sait par contre, c'est qu'elle induit un risque accru de persistance de la dysphorie de genre et d'interventions médicales et chirurgicales ultérieures.

Finalement, l'article 41 du PL2 mentionne que le consentement de l'enfant est requis pour l'ajout d'une mention d'identité de genre à son acte de naissance par son tuteur. Mais, alors qu'aucun âge minimal n'est exigé, qu'en est-il réellement de la capacité de l'enfant à s'autodiagnostiquer ? Un enfant est-il en mesure de consentir, de façon éclairée, à une transition sociale, généralement accompagnée

responsable d'une souffrance importante pour la personne ou nuit considérablement à sa capacité à fonctionner. Le transsexualisme représente la forme la plus extrême de dysphorie de genre. »

³⁵ Zucker, K. J., « Debate: Different Strokes for Different Folks. » *Child and Adolescent Mental Health Volume*, 2019. <https://doi.org/10.1111/camh.12330>

³⁶ <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0243894>

³⁷ <https://www.evidence.nhs.uk/document?id=2334889&returnUrl=search%3Ffrom%3D2021-03-10%26q%3DEvidence%2BReview%26to%3D2021-04-01&fbclid=IwAR1f55oT7fclRCYQfFibE-n38o3V2Pff2pzDCoeQFNPwRp2huT7D8MXtyJk>

³⁸ Sievert, E. D., Schweizer, K., Barkmann, C., Fahrenkrug, S., & Becker-Hebly, I. (2020). Not social transition status, but peer relations and family functioning predict psychological functioning in a German clinical sample of children with Gender Dysphoria. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 135910452096453. <https://doi.org/10.1177/1359104520964530>

³⁹ Wong, W. I., van der Miesen, A. I. R., Li, T. G. F., MacMullin, L. N., & VanderLaan, D. P. (2019). Childhood Social Gender Transition and Psychosocial Well-Being: A Comparison to Cisgender Gender-Variant Children. *Clinical Practice in Pediatric Psychology*, 7(3), 241–253. <https://doi.org/10.1037/cpp0000295>

d'une transition médicale, et donc à des traitements qu'il devra prendre toute sa vie, entraînant de nombreux risques sur sa santé, et en premier lieu des risques de stérilité ? La question se pose d'autant plus que, selon les statistiques, les enfants qui consultent les cliniques du genre démontrent un taux élevé de facteurs de comorbidité (santé mentale, dépression, pensées suicidaires, etc.)^{40,41}. En particulier, les troubles du spectre de l'autisme sont systématiquement surreprésentés chez les enfants référés à ces cliniques⁴².

Rappelons finalement qu'il n'existe aucun test objectif permettant de diagnostiquer un « transgenrisme » chez un enfant⁴³. Dans les faits, les enfants présentant une dysphorie du genre ne présentent plus cette condition dans 61 % à 98 % des cas à l'âge adulte⁴⁴. De plus, tous les enfants, adolescents et jeunes adultes sont susceptibles de passer, au cours de leur développement psychique, par des phases d'instabilité et de questionnement par rapport à leur identité, notamment leur identité de genre. Autrement dit, toutes les familles sont concernées. Il n'y a pas lieu d'étiqueter les enfants, tous doivent être protégés.

Conclusion

Tant les femmes que les personnes transgenres ou non-binaires doivent être protégées contre les mauvais traitements et la discrimination. Pour ce faire, il est essentiel de maintenir la distinction entre le sexe et le genre dans les lois, et en premier lieu dans le Code civil⁴⁵.

Malheureusement, les lobbyistes de l'identité de genre font campagne depuis des années pour que le sexe ne soit plus considéré comme une caractéristique

⁴⁰ Kaltiala-Heino, R., Sumia, M., Työlajärvi, M., Lindberg, N. Two Years of Gender Identity Service for Minors: Overrepresentation of Natal Girls with Severe Problems in Adolescent Development. *Child and Adolescent and Psychiatry Mental Health*, 2015; 9(1): 9.

⁴¹ Tracy A. Becerra-Culqui, et al. Mental Health of Transgender and Gender Nonconforming Youth Compared With Their Peers. *PEDIATRICS* Volume 141, number 5, May 2018.

⁴² Van der Miesen AIR, de Vries ALC, Steensma TD, Hartman CA. Autistic Symptoms in Children and Adolescents with Gender Dysphoria. *Journal of Autism and Developmental Disorders*, 2018; 48: 1537–48.

⁴³ Laidlaw, Michael K., Van Meter, Quentin, Hruz, Paul W , Van Mol, Andre, Malone, William J, Letter to the Editor: "Endocrine Treatment of Gender-Dysphoric/Gender-Incongruent Persons: An Endocrine Society Clinical Practice Guideline" , *The Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism*, Volume 104, Issue 3, March 2019, Pages 686–687, <https://doi.org/10.1210/jc.2018-01925>

⁴⁴ Ristori, J., Steensma, TD, Gender Dysphoria in Childhood. *International Review of Psychiatry*, 2016; 28(1): 13–20.

⁴⁵ Sullivan, Alice. Sex and the Census: Why Surveys Should Not Conflate Sex and Gender Identity, *International Journal of Social Research, Methodology*, Vol. 23, Issue 5, 2020. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13645579.2020.1768346>

protégée par la loi⁴⁶. Une grande partie de cette campagne a été menée discrètement, dans les coulisses, au sein d'institutions et d'organisations sociales et politiques, sans débat public, procédure régulière ou contrôle démocratique, un processus appelé « capture des politiques »⁴⁷ (ou captation de l'attention des politiques). En particulier, les groupes de femmes n'ont pas été consultés avant de changer le sexe pour le genre dans les campagnes de recensement. Vont-ils l'être pour le projet de loi 2 qui légifère sur des mesures qui les concernent au premier chef, comme la légalisation du recours aux mères porteuses, ou les modifications relativement à la mention de sexe dans le Code civil ?

Le courage de ne pas abandonner les femmes

Avec ses dernières directives d'éligibilité qui permettent à tout athlète olympique, sur la seule base de l'autoidentification, de compétitionner avec les femmes, le CIO vient d'offrir une formidable démonstration de la façon dont, en raison de l'idéologie du genre, les dirigeants peuvent agir en dépit de tout sens commun et en dehors de toute acceptabilité sociale.

Les normes minimales exigées auparavant étaient de s'assurer, afin de pouvoir compétitionner dans la catégorie féminine, d'un taux de testostérone n'excédant pas un certain niveau (10 nmol/L). Il faut noter que, même si ce taux est considéré faible pour les hommes, il reste plusieurs fois supérieur au taux maximal de testostérone autorisé pour les femmes (environ 2 nmol/L). Par ailleurs, ce consensus du CIO de 2015 ne pouvait en aucun cas éliminer l'énorme avantage biologique des hommes sur les femmes en matière de puissance et de performance sportive. Cette réalité a frappé le monde entier avec la participation de Laurel Hubbard en haltérophilie féminine aux Jeux olympiques de Tokyo en 2021. Confronté à la situation, le directeur médical du CIO, tout en maintenant la ligne idéologique selon laquelle « les femmes trans sont des femmes », a dû admettre que le consensus de 2015 n'était « pas adapté à l'objectif ». Mais au lieu de réparer l'affront qui consiste à permettre à des hommes biologiques de concourir en tant qu'athlètes féminins, voilà que le CIO a plutôt choisi de ne plus rien exiger, ni en termes de concentration en testostérone, ni en termes de chirurgie. Le CIO, malgré l'indignation du public face à l'absurdité de voir des hommes rivaliser avec des femmes, a ainsi cédé aux pressions des groupes

⁴⁶ WPUK. 2020. Evidence of calls to remove single sex exemptions from Equality Act. Woman's Place UK. <https://womansplaceuk.org/references-to-removal-of-single-sex-exemptions/>

⁴⁷ Murray, K., & Blackburn, L. H. (2019). Losing Sight of Women's Rights: The Unregulated Introduction of Gender Self-Identification as a Case Study of Policy Capture in Scotland. *Scottish Affairs*, 28(3), 262–289. <https://doi.org/10.3366/scot.2019.0284>

LGBTQ+, au détriment des droits des athlètes féminines à des jeux équitables et sécuritaires.

Faisons le parallèle avec le projet de loi 2. Le législateur a prévu le rajout d'une mention d'identité de genre, afin de répondre aux demandes des groupes LGBTQ+, mais tout en préservant la mention de sexe. Cette mesure est la meilleure façon d'équilibrer les droits. Mais pour ce faire, il faut que les mots gardent leur sens, autrement dit que le sexe continue à référer au sexe biologique, immuable, de la personne. Cela ne peut se faire en maintenant la possibilité, prévue à l'article 71 du Code civil, de changer la mention de sexe sur simple autodéclaration. Le législateur a, pour cette raison, choisi de revenir à l'exigence qui existait avant 2015 pour le changement de la mention de sexe, à savoir celle d'avoir subi une opération chirurgicale modifiant l'apparence externe des organes sexuels.

Tout comme exiger d'abaisser le taux de testostérone ne peut permettre d'arriver à un consensus acceptable, exiger une opération pour changer de sexe ne peut l'être davantage, notamment en raison du fait que le sexe ne peut être changé, même à la suite d'une opération. Cette exigence s'est d'ailleurs attiré les foudres des militants LGBTQ+ qui la qualifient de « transphobe ».

À l'instar du CIO, les députés se trouvent maintenant devant une alternative pour corriger l'erreur qui a été introduite dans le Code civil en permettant le changement de la mention de sexe : ou bien supprimer cette possibilité, tout en permettant à tous ceux qui le souhaitent de mentionner une identité de genre, ou bien céder aux pressions et permettre à toute personne de se déclarer de sexe féminin ou masculin, ce qui aurait pour effet de porter un coup fatal aux droits des femmes basés sur le sexe.

Le fait qu'aucun groupe féministe (ni de personnes critiques de l'idéologie du genre) n'ait été invité à se prononcer sur le PL2 lors d'une trop brève commission parlementaire sur des enjeux aussi complexes que ceux soulevés par cette partie de la réforme du droit de la famille, nous laisse perplexes. Comment expliquer cette précipitation et ce déficit démocratique ?

Malgré ce signal négatif, nous espérons vivement que nos députés auront plus de courage que les dirigeants du CIO, qu'ils ne céderont pas face au chantage émotif, qu'ils n'assimileront pas le sens du mot « sexe » à celui de « genre » dans le Code civil, qu'ils sauront rester fermes malgré les accusations aussi infamantes que désormais routinières de « transphobie », et qu'ils légifèreront en se souciant prioritairement du bien commun, pour le meilleur intérêt de la population et plus particulièrement des femmes.